



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-83
du 16 mars 2007.

autorisant la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, à installer une alarme de pression haute sur le bouilleur de chaque estérificateur de l'atelier MAM-AMA, sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son Livre V ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-39 du 12 février 2003 prescrivant à la Société ARKEMA des travaux de sécurité sur l'atelier MAM-AMA ;

Vu l'article 3 dudit arrêté qui demande en particulier l'ajout d'alarme de niveau haut sur le bouilleur de chaque estérificateur ;

Vu la demande présentée par ARKEMA dans son courrier du 27 novembre 2006 en vue de remplacer les alarmes de niveau haut par des alarmes de pression haute ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 février 2007 ;

Considérant que les alarmes de niveau haut ont été préconisées par l'étude de dangers réalisée pour l'atelier MAM-AMA en 2002 afin de prévenir le risque de dépassement de la pression de calcul et donc la rupture de l'appareil ;

Considérant que les essais réalisés par l'exploitant pour la mise en place de détecteurs de niveau haut ont mis en évidence que les technologies disponibles ne sont pas compatibles avec les contraintes du milieu (encrassant et corrosif) ;

Considérant qu'une des technologies disponibles pour la détection de pression haute est adaptée aux contraintes du milieu ;

SIT
CM - EvG (scan)
JM →
FB ✓
MK ✓
clh

Considérant que la mise en place d'alarmes de pression haute permet également de prévenir le risque de dépassement de la pression de calcul et donc la rupture de l'appareil ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Pour l'exploitation de son atelier MAM-AMA, la Société ARKEMA peut remplacer l'alarme de niveau haut sur le bouilleur de chaque estérificateur demandée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-39 du 12 février 2003 par une alarme de pression haute sur le bouilleur de chaque estérificateur.

Les alarmes de pression haute sont mises en place avant le 1^{er} juin 2007.

Article 2 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou
l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois
suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre
V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté
à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans
les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours
gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ